

Actualité du dispositif CEE, la 5^{ème} période.

Webinaire ATEE Ile de France du 07/07/2021

M.GENDRON – Délégué général CEE



Rappel sur les CEE

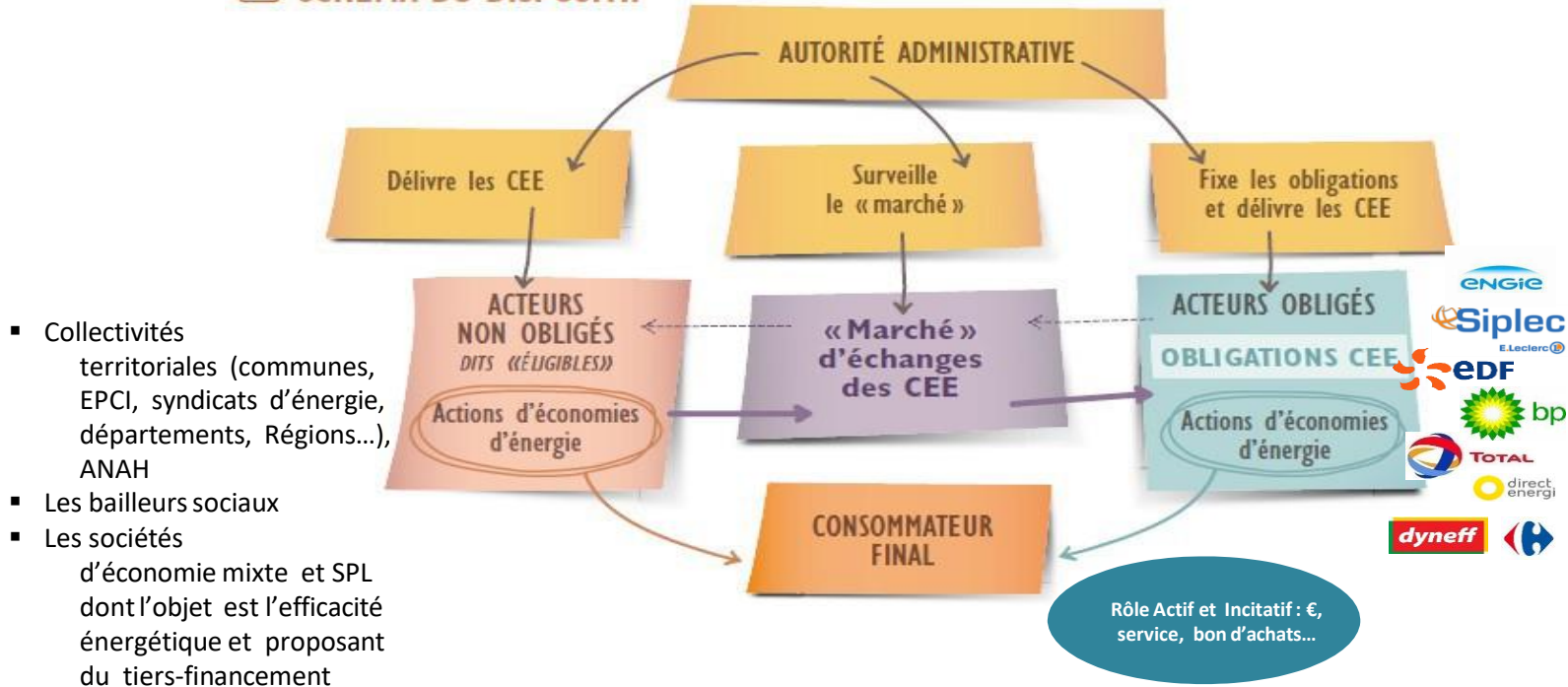
Les Programmes accessibles pour le tertiaire

Les grandes lignes de la 5^{ème} période

Les CEE, un dispositif qui oblige les énergéticiens à faire réaliser des économies d'énergie à leur clients

- ❖ Les Certificats d'économie d'énergie (CEE) constituent un dispositif innovant,
 - introduit par la **Loi POPE** en 2005 (articles 14 à 17 de la loi n°2005-781)
 - pour réaliser des **économies d'énergie finale**
 - dans le **secteur diffus**: résidentiel, tertiaire, petite industrie, agriculture, réseaux et transport
 - Fonctionne par période de 3 ou 4 ans

SCHÉMA DU DISPOSITIF



Rappel sur les CEE

- ❖ Les CEE sont comptabilisés en « kWh cumac »
- ❖ Les économies d'énergie sont:
 - cumulées sur la durée de vie de l'opération
 - actualisées à un taux de 4%
 - Calculées en énergie finale
- ❖ Les CEE sont délivrés par le Pôle National CEE (DGEC), après réalisation des travaux
- ❖ L'obtention de CEE se matérialise par l'obtention de kWh cumac sur un compte électronique sur le registre national Emmy, sur lequel se font également les transactions CEE
- ❖ Les CEE sont bonifiés:
 - Dans le cadre de CPE
 - Dans les ZNI: x2
- ❖ Les 5 manières de produire les CEE

1 CEE =

1 kWh
cumac

*Inciter des
opérations d'éco.
d'énergie
éligibles à CEE*

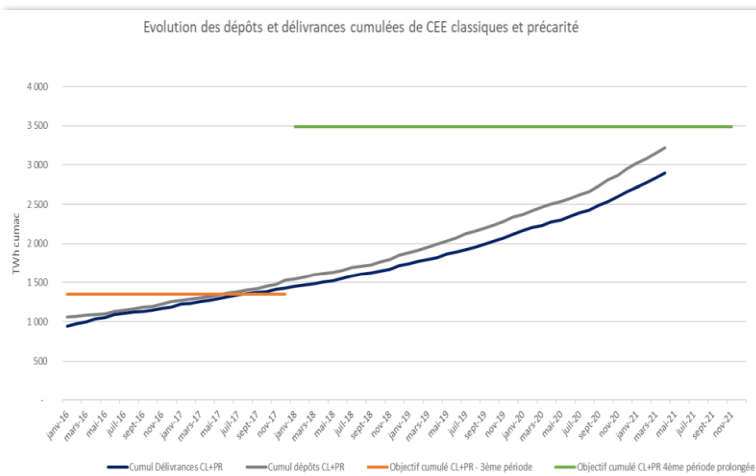
*Contribuer
financièrement
à des
programmes
CEE*

*Acheter des
CEE sur le
marché*

*Déléguer leur
obligation*

*Payer une
pénalité*

Un objectif d'obligation 4^{ème} période prolongée qui devrait être atteinte dès T3 2021 (Sources DGEC)



Le stock extrapolé pour la P4 devrait dépasser les 300 TWhc.

Un prix des CEE stabilisé (mai 2021)

- CEE classique :
 - Indice EMMY : 7,84 €/MWhc
 - Indice spot : 7,21 €/MWhc
- CEE Précarité :
 - Indice EMMY : 7,55 €/MWhc
 - Indice spot : 7,39 €/MWhc

		2018	2019	2020	2021*
Volume délivré disponible pour P4 (TWh cumac)	Total	389	793	1 331	1 573
	Classique	220	465	773	902
	Précarité	170	329	558	671
Obligation théorique P4 (TWh cumac)	Total	2 133			
	Classique	1 600			
	Précarité	533			
Atteinte de l'objectif P4 (dépôts)	Total	26%	47%	75%	87%
	Classique	19%	35%	55%	64%
	Précarité	45%	82%	134%	157%
Atteinte de l'objectif P4 (délivrances)	Total	18%	37%	62%	74%
	Classique	14%	29%	48%	56%
	Précarité	32%	62%	105%	126%

Rappel sur les CEE



Les Programmes accessibles pour le tertiaire

Les grandes lignes de la 5^{ème} période

Trois programmes CEE pour le tertiaire

Programme Pro SMEn



- **Prime** : 20% des dépenses énergétiques annuelles des sites certifiés ISO 50 001. Au maximum 40 000 euros
- **Cibles** : Entreprises de tous secteurs, de toutes tailles et établissement publics et collectivités
- **Comment** : sur demande en présentant le certificat ISO 50 001 obtenu après le 1/1/2018 et avant le 1/10/2022.
- **Contact** : www.pro-smen@atee.fr

Programme PROREFEI



- **Parcours multimodal** : 6 heures en MOOC , 2 jours de stage en présentiel, Accompagnement individuel en situation de travail sur plusieurs semaines, Modules complémentaires.
- **Coûts pédagogiques** : financés à 100% pour entreprise(SIREN) < 300 salariés et à 50% pour les entreprises (SIREN) ≥ 300 salariés.
- ❖ **Contact** : www.prorefei.org

Trois programmes CEE pour le tertiaire

📌 Programme ACTEE : instrument économique et environnementale pour les territoires



- **Cibles** : Etablissement publics et collectivités
- **Quoi** :
 - Centre de ressources : formations, guides et conseil d'experts, modèles de cahier des charges pour mettre en place la rénovation de bâtiments
 - Appels à projet qui offre aux lauréats des aides à la rénovation des bâtiments publics (écoles, mairies, hôpitaux, musées) : 1/ Aides à l'embauche d'économies de flux, 2/ Achats de petits équipements de mesure et de logiciels de suivi des consommations 3/ Réalisation d'audits et de stratégies énergétiques patrimoniales 4/ Accompagnement à la réalisation des travaux
- **Comment** :
 - Se rapprocher de la FNCCR pour appel à candidature
 - Attribution des fonds : avoir une vision à long terme, coopérer entre collectivités
 - 1€ apporté par ACTEE génère jusqu'à 10 € de travaux
- **Contact** : www.programme-cee-actee.fr

Rappel sur les CEE

Les Programmes accessibles pour le tertiaire



Les grandes lignes de la 5ème période

Pour l'administration fixer les objectifs et les modalités de la P5 revenait à résoudre une équation à multiples inconnues



Répondre aux exigences européennes d'efficacité énergétique ;



Permettre l'accès aux gisements d'économies d'énergie ;



Maîtriser le prix des énergies au titre de l'efficacité énergétique dans un contexte d'attente forte des citoyens quant à la lutte contre le réchauffement climatique ;



Privilégier les actions de décarbonation ;



Maintenir une filière dédiée à la production des CEE (délégataire, mandataires, artisans du bâtiment) dans un contexte de pression sur l'emploi ;



Accroître la qualité des travaux dans un marché qui génère structurellement une asymétrie d'information entre les bénéficiaires et les vendeurs.

Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie



Une période de 4 ans : du
1^{er} janvier 2022 au 31
décembre 2025

Une obligation de
2 500 TWhc / 4 ans
+17% d'obligation
entre P5 et P4

1 770 TWhc
en CEE classique
11% P5/P4

730 TWhc en CEE
précarité
+37% P5/P4

Seuils d'obligations

Quantité d'Energie	Seuil d'obligations
1/ Fioul domestique	2015-2018 : 500 m ³ ≥ 2018 : 1000 m ³
2/ Carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié	7000 m ³
3/ Gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3o de l'article R. 221-2	7000 tonnes
4/ Chaleur et de froid	400 GWh d'EF
5/ Electricité	2015-2021 : 400 GWh d'EF 2022 : 300 GWh d'EF 2023 : 200 GWh d'EF ≥ 2024 : 100 GWh d'EF
6/ gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3/	100 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF
7/Gaz naturel	2015-2021 : 400 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF 2022 : 300 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF 2023 : 200 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF ≥ 2024 : 100 GWh de pouvoir calorifique supérieur d'EF

Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Pour les CEE classiques

Quantité d'Energie	Montant d'obligations, exprimé en kilowattheure cumulé actualisé, rapporté au volume d'énergie vendu ou mis à la consommation
1/ Fioul domestique	4 516 kWh cumac m3
2/ Carburants autres que le gaz de pétrole liquéfié	1/ Adaptation des coefficients d'obligation de la P4 : 2018 et 2020 : 4 032 kWh cumac par m3 2019 : 4 009 kWh cumac par m3 2021 : 4 055 kWh cumac par m3 2/ Pour la P5 : 4 380 kWh cumac par m3
3/ Gaz de pétrole liquéfié carburant mentionnée au 3o de l'article R. 221-2	5 481 kWh cumac par tonne
4/ Chaleur et de froid	0,272 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale
5/ Electricité	0,416 kWh cumac par kilowattheure d'énergie finale
6/ Gaz de pétrole liquéfié autre que celui mentionné au 3/	0,460 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale
7/Gaz naturel	0,422 kWh cumac par kilowattheure de pouvoir calorifique supérieur d'énergie finale

Pour les CEE précarité

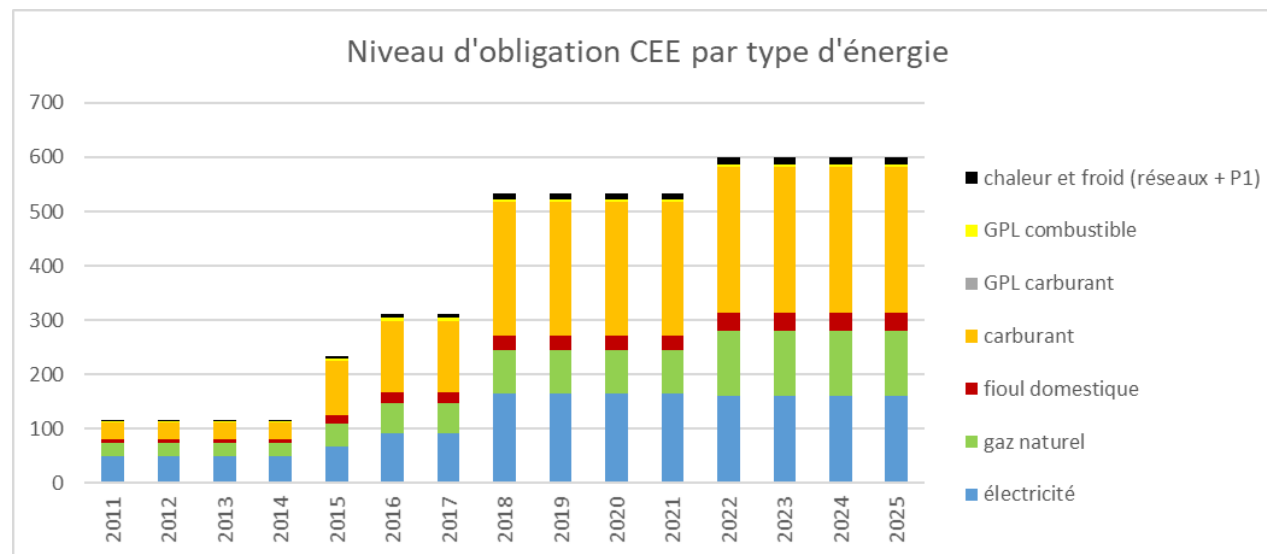
L'article R. 221-4-1 est modifié :

- pour la 4^{ème} période l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée est multipliée par un coefficient 0,333
- pour la 5^{ème} période, l'obligation définie par l'article R. 221-4 pour l'année concernée est multipliée par un coefficient 0,412. » ;

Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'obligation CEE est répartie entre les types d'énergie uniquement au regard des volumes vendus sur 2017-2019 sur les secteurs résidentiels et tertiaires



Evolution coefficient
d'obligation P4/P5

+8%
+3%
- 23%
+ 8%
+ 52%
+ 50%
-11%



Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'article R 221-6 traitant de la délégation d'obligation est modifié comme suit :

- Pour la P5, tout délégataire ayant contractualisé un volume de délégation d'au moins 150 GWh cumac devra mettre en place un système de management de la qualité couvrant son activité relative aux certificats d'économies d'énergie, certifié conforme par un organisme certificateur accrédité.
- Le délégataire doit justifier qu'il ne se trouve pas en état de redressement ou de liquidation judiciaire, et que son gérant et son bénéficiaire effectif, au sens de l'article L. 561-1 du code monétaire et financier, satisfont aux conditions fixées aux 3o et 5o du II de l'article L. 123-11-3 du code de commerce
- Le délégataire informe, sous un mois, le ministre chargé de l'énergie de tout changement ou ajout d'adresse
- Pour les obligés, l'article prévoit une obligation de transmission des informations nécessaires concernant leurs obligations annuelles d'économies d'énergie et, pour les délégataires, une obligation de transmission annuelle des informations nécessaires concernant leurs obligations d'économies d'énergie ;
- L'article complète les informations transmises avec l'adresse où peuvent être consultées les pièces mentionnées aux articles R. 222-4 et R. 222-4-1 ainsi que la liste des adresses des sites Internet utilisés pour informer le public des offres commerciales liées au dispositif des certificats d'économies d'énergie ;
- A compter de 2023 et pour chaque année civile de la cinquième période, il prévoit la publication de la liste des personnes soumises à des obligations d'économies d'énergie incluant, pour chaque délégataire, l'identité de son ou ses délégants.



Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

De plus, le décret :

- Prévoit, lorsque le montant de certificats d'économies d'énergie d'un programme est supérieur ou égal à 2TWhc que l'arrêté créant ce programme est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;
- Définit la date de référence de la réglementation dont le seul respect ne donne pas lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie soit le 1er janvier de la première année d'une période d'obligation d'économie d'énergie;
- Modifie la situation de référence prévue au 1o de l'article R. 221-16 du code de l'énergie en y intégrant les travaux d'amélioration de la performance thermique de l'enveloppe d'un ouvrage ou d'un équipement existant ;
- Détermine la part maximale des volumes de certificats d'économies d'énergie pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre des pondérations prévues à l'article R. 221-18 soit 25 % du volume total des certificats délivrés au cours de cette période.
- Détermine la part maximale des volumes de certificats d'économies d'énergie pouvant être délivrés au cours de la cinquième période au titre des programmes mentionnés à l'article L. 221-7 soit 288 TWhc pour la 5^{ème} période (contre 266 TWhc pour la 4^{ème} période).
- Prévoit que lors de la création ou de la modification d'une pondération prévue à l'article R. 221-18, l'arrêté créant ou modifiant cette pondération est pris après avis des ministres chargés de l'économie et du budget ;



Actualité réglementaire

Publication de Décret no 2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie

Enfin, le décret :

- Prévoit que les demandeurs de certificats d'économies d'énergie transmettent, chaque trimestre, au ministre chargé de l'énergie des informations concernant l'engagement des opérations standardisées et les pondérations associées ;
- Prévoit que le ministre chargé de l'énergie publie chaque trimestre le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des pondérations et le volume des certificats d'économies d'énergie délivrés au titre des programmes ;
- Fixe la pénalité prévue à l'article L. 221-4 à 20 € par MWhc pour l'obligation précarité définie à l'article R. 221-4-1, la pénalité sur les CEE classique restant à 15 €/MWhc
- Ajoute les fonctionnaires et agents mentionnés à l'article L. 222-9 du code de l'énergie dans la liste des destinataires des informations et des données à caractère personnel enregistrées dans le fichier national des interdits de gérer prévue à l'article R. 128-6 du code de commerce

Actualité réglementaire

38^{ème} arrêté des FOS

	Fiches	Entrée en vigueur
5 fiches révisées	• BAR-TH-163 : Conduit d'évacuation des produits de combustion • BAT-TH-116 : Système de gestion technique du bâtiment pour le chauffage, l'eau chaude sanitaire, le refroidissement / climatisation, l'éclairage et les auxiliaires • BAT-TH-142 : Système de déstratification d'air • RES-CH-106 : Mise en place d'un calorifugeage des canalisations d'un réseau de chaleur • TRA-EQ-123 : Simulateur de conduite	
9 nouvelles fiches	• AGRI-EQ-107 : Isolation des parois de serre • AGRI-EQ-108 : Stockage d'eau pour une serre bioclimatique • AGRI-EQ-109 : Couverture performante de serre • AGRI-EQ-110 : Séchage solaire par insufflation des produits et co-produits agricoles et forestiers utilisant des panneaux solaires hybrides • BAR-TH-166 : Pompe à chaleur collective de type air/eau ou eau/eau • BAR-TH-167 : Chauffe-bain individuel à haut rendement ou à condensation (France métropolitaine) • BAT-EN-111 : Fenêtre ou porte-fenêtre complète avec vitrage pariétodynamique • BAT-EN-112 : Revêtements réfléchissants en toiture • TRA-EQ-125 : « Stop & Start » pour véhicules ferroviaires	

Actualité réglementaire

Projet d'arrêté fixant le montant des frais de tenue de compte du registre national des certificats d'économies d'énergie (CSE du 6 juillet 2021)



Les frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de compte comprennent :

- 1° Les frais d'ouverture de compte ;
- 2° Les frais d'enregistrement des certificats d'économies d'énergie délivrés ;
- 3° Les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre détenteurs de comptes.

Les frais d'ouverture de compte s'élèvent à 150 euros.

Les frais d'enregistrement des certificats d'économies d'énergie délivrés s'élèvent à 2 euros par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés.

Les frais de transfert des certificats d'économies d'énergie entre détenteurs de comptes s'élèvent à 1,8 euro par million de kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés.

Les frais de transfert sont à la charge de l'acquéreur des certificats d'économies d'énergie.



Merci pour votre attention

m.gendron@atee.fr



PRO-SMEn

récompense

**la mise en place d'un
Système de Management de
l'Energie selon l'ISO 50001**

Le programme PRO-SME*n*

→ Objectif

accélérer la mise en place de Systèmes de Management de l'Energie (SME*n*) selon la norme ISO 50001

→ **Versement d'une prime** une fois le certificat ISO 50001 obtenu

→ **Fonds du Programme : 20 Millions d'€**

Programme géré par l'ATEE qui reçoit les demandes et verse les primes
Le fonds est alimenté par EDF qui, en contrepartie reçoit des certificats d'économies d'énergie.

- . Maîtriser ses coûts**
- . Réduire sa facture énergétique**

- . Renforcer sa rentabilité et sa compétitivité**
- . Améliorer sa performance**

**Pourquoi un Système de
Management de l'Energie
(SMEn)**

- . Anticiper les exigences réglementaires**
- . Réaliser une veille active**

- . Diminuer son impact environnemental**
- . Mobiliser les salariés autour d'un projet vertueux et valorisant**

L'ISO 50001 est la norme du Système de Management de l'Energie (SMEn)

Norme internationale d'application volontaire pour les entreprises de tous secteurs et de toutes tailles et les collectivités

- Fournit une **démarche structurée, des outils** pour une gestion méthodique de l'énergie et pour améliorer la performance énergétique
- Norme fondée sur le principe de l'amélioration continue, **cohérente avec les normes ISO 14001 (management environnement) et ISO 9001 (qualité)**
- La démarche repose sur l'engagement de la direction, une équipe désignée, un référent énergie et un état des lieux et un plan d'actions **adaptés aux spécificités de l'entreprise.**
- La validité du certificat est de 3 ans avec une check annuel

La prime PRO-SMEn pour les SMEn ISO 50001

combien

- Prime égale à 20% des dépenses énergétiques annuelles des sites certifiés ISO 50001
- prime jusqu'à 40.000 euros

pour qui

- Entreprises et collectivités

comment

Sur demande
Sur présentation du certificat ISO 50001 obtenu après le 1.1.2018 et avant le 1.10.2022

➔ Toutes les demandes conformes au Règlement du programme reçoivent la prime

Comment demander la prime PRO-SME_n

Etape 1

Inscription

Un **questionnaire** à remplir et envoyer à l'ATEE

à télécharger sur
www.pro-smen.org

Date limite de dépôt
AVANT
le 30 juin 2022

Etape 2

Demande de prime

Une fois certifié ISO 50001,
Un **formulaire « demande d'aide »** est à remplir et envoyer à l'ATEE + pièces justificatives

Date limite de dépôt :
AVANT
le 1^{er} octobre 2022

Validation
et
délivrance
de la prime
par virement

Fin du programme
31 Décembre 2022

Pour en savoir plus



www.pro-smen.org



- . Comment demander la prime
- . Formulaires de demande
- . Conditions d'obtention, etc.
- . FAQ



Contact : pro-smen@atee.fr



Programme financé par :

